



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 26 07 122

Service :
Affaire suivie par :

Secrétariat Général / Urbanisme
Valérie NOBILÉ / Dominique DEZORET

Nomenclature :

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE - 6.5 Actes pris au nom de l'Etat et soumis au contrôle hiérarchique.

Objet :

Arrêté interruptif de travaux 59 rue des Creuses à Draveil (ESSONNE) AI 275

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire au nom de l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1, L422-1, L 610-1 et suivants et L 480-1 à L 480-4,

Vu le code pénal,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26/06/2019,

Vu la Déclaration Préalable n° 091 201 26 00151 accordée par arrêté n°26-07-193 en date du 17 juillet 2026 à la SAS BM ACTION, représentée par M. ZOHAR Yohan, pour le ravalement des façades et l'isolation en partie haute d'un mur de la

construction existante.

Vu les plaintes des riverains,

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 21 juillet 2026 par Véronique BOUDET, Agent assermenté,

Considérant les travaux effectués par la société SAS BM ACTION, représentée par M. ZOHAR Yohan, mandatée par la propriétaire Madame ANNAHI Anissa, copropriétaire du 59 rue des Creuses à Draveil, sur la parcelle cadastrée AL 275 et pour lesquels un procès-verbal de constat d'infraction a été dressé le 21 juillet 2026, Considérant les appels téléphoniques effectués le 21 juillet 2026 par le Service de l'Urbanisme à la société SAS BM ACTION pour les informer que les travaux en cours d'exécution ne correspondaient pas à la Déclaration Préalable délivrée, qu'il était nécessaire d'interrompre les travaux immédiatement afin de se conformer à l'autorisation, qu'à défaut un procès-verbal d'infraction et un arrêté interruptif de travaux seraient pris,

Considérant la visite sur site de la Police Municipale effectuée le 22 juillet 2026 demandant l'arrêt immédiat des travaux à la société SAS BM ACTION et demandant à l'une des parentes de la propriétaire de bien vouloir se rapprocher du Service de l'Urbanisme dans les plus brefs délais,

Considérant que la société SAS BM ACTION a continué d'exercer les travaux sans autorisation et que la propriétaire Madame ANNAHI Anissa ne s'est pas rapprochée du Service de l'Urbanisme,

Considérant qu'en dépit des demandes d'arrêt des travaux et de la non-conformité à la décision de non-opposition à la Déclaration Préalable n° 091 201 26 00151 accordée par arrêté n°26-07-193 en date du 17 juillet 2026, la société SAS BM ACTION a continué ses travaux sans autorisation à savoir :

La réalisation d'une isolation thermique par l'extérieure (ITE) sur les murs de la construction situés en limite du domaine public.

Considérant l'absence d'autorisation d'urbanisme pour la réalisation d'une ITE sur les façades situées en limite du domaine public,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260723-SG2607122-AI
Date de télétransmission : 23/07/2026
Date de réception préfecture : 23/07/2026

Considérant que cette isolation de la partie inférieure du bâtiment non prévue dans la déclaration de travaux empiète sur le domaine public de la ville d'au moins 14 cm, la commodité de passage étant déjà réduite à cet endroit,

Considérant que le domaine public est imprescriptible, inaliénable, insaisissable,

Considérant l'urgence à savoir :

- que les travaux occasionnent des troubles à l'ordre public (empiètement du domaine public rendant impossible l'utilisation du trottoir),
- que les travaux causent des problèmes de sécurité publique avec le stockage des matériaux sur le trottoir et l'installation d'un échafaudage sur le domaine public sans autorisation du gestionnaire de la voirie face à l'école et occasionnant des troubles de la circulation publique,
- que malgré les avertissements du Service de l'Urbanisme et de la Police Municipale de Draveil la société SAS BM ACTION, représentée par M. ZOHAR Yohan, se borne à poursuivre les travaux et rend inopérant le délai contradictoire de 15 jours avant la prise d'un Arrêté interruptif de travaux ordinaire, puisque les travaux entrepris seront terminés passés ce délai.

Considérant que les travaux en cours d'exécution ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée et qu'une remise en état du site sera exigée,

Considérant que l'article L 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux dès qu'ils sont entrepris sans autorisation,

ARRETE

Article 1 : La société SAS BM ACTION, représentée par M. ZOHAR Yohan, pour le compte de la propriétaire Madame ANNAHI Anissa, est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux entrepris sur la parcelle cadastrée AL 275 située au 59 rue des creuses à Draveil (ESSONNE).

Article 2 : En cas de non-respect de cet arrêté interruptif de travaux les matériaux et outils permettant la commission de l'infraction seront saisis à titre conservatoire.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète du département de l'Essonne, à Monsieur le Procureur de la République d'Evry-Courcouronnes et au contrevenant.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Préfète de l'Essonne, Monsieur le Procureur de la République, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Draveil, le 23 JUL 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260723-SG2607122-AI
Date de télétransmission : 23/07/2026
Date de réception préfecture : 23/07/2026